

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
EN QUALITE DE TIERS INTERVENANT
DANS LES REQUETES n° 47621/13, n° 3867/14, n° 73094/14, n° 19306/15,
n° 19298/15 et n° 43883/15, *Vavříčka et autres c. République tchèque*
DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Par courrier en date du 29 avril 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme a accordé au Gouvernement français l'autorisation de présenter des observations écrites, en qualité de tiers intervenant, dans la requête *Vavříčka et autres c. République tchèque*.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter à la Cour les observations suivantes.

1. Les requérants Pavel Vavříčka, Markéta Novotná, Pavel Hornych, Adam Brožík et Radomír Dubský, et Prokop Roleček, ressortissants tchèques, ont introduit des requêtes devant la Cour respectivement les 23 juillet 2013, 9 janvier 2014, 16 novembre 2014, 16 avril 2015 et 31 août 2015 se plaignent d'avoir, pour l'un d'entre eux, fait l'objet d'une contravention pour avoir refusé de faire vacciner ses enfants, et pour les autres, mineurs représentés par leurs parents, de s'être vus opposer des décisions leur refusant l'accès à l'école maternelle car ils n'avaient pas été vaccinés.
2. Les requérants invoquent plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après, la « Convention ») et en particulier, les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) à la Convention.

I. GRIEFS

3. La Cour a adressé les questions suivantes aux parties :

« Dans l'affaire Vavříčka (no 47621/13)

1. *L'imposition de l'amende au requérant pour avoir refusé de faire vacciner ses enfants a-t-elle constitué une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention ?*
2. *Y a-t-il eu de ce fait, dans le chef du requérant, atteinte à sa liberté de pensée ou de conscience, au sens de l'article 9 § 1 de la Convention ? En particulier, le refus de faire vacciner ses enfants constituait-il une manifestation par le requérant de sa liberté de pensée, de conscience ou de religion, au sens de cette disposition ?*
3. *Dans l'affirmative, l'ingérence dans l'exercice de ces droits et libertés était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens des articles 8 § 2 et 9 § 2 ?*

Dans les affaires Novotná (no 3867/14) et Hornych (73094/14)

1. *Le refus des autorités de les admettre à l'école maternelle au motif qu'ils ne se sont pas soumis à l'obligation de vaccination, laquelle constitue selon les requérants une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et à leur liberté de conscience, a-t-il constitué une atteinte à ces droits et libertés garantis par les articles 8 § 1 et 9 § 1 de la Convention ?*
2. *Dans l'affirmative, l'ingérence dans l'exercice de ces droits et libertés était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens des articles 8 § 2 et 9 § 2 ?*
3. *Y a-t-il eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 du fait que, faute de s'être soumis à tous les vaccins obligatoires, les requérants n'ont pas été admis dans les écoles maternelles ?*

Dans les affaires Brožík (no 19306/15) et Dubský (no 19298/15)

1. *Le refus des autorités d'admettre les requérants à l'école maternelle au motif qu'ils ne se sont pas soumis à l'obligation de vaccination, a-t-il constitué une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention ?*
2. *Dans l'affirmative, l'ingérence dans l'exercice de ce droit était-elle prévue par la loi et nécessaire, au sens des articles 8 § 2 ?*
3. *Y a-t-il eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 du fait que, faute de s'être soumis à tous les vaccins obligatoires, les requérants n'ont pas été admis dans les écoles maternelles ? »*

4. Le Gouvernement français, eu égard à la nature de la tierce intervention, limitera ses observations aux principes généraux en jeu dans la solution de l'affaire.

II. EN DROIT

5. Le Gouvernement français considère que l'instauration d'un système de vaccination obligatoire pour les enfants, ayant pour corollaire d'une part la mise en place de sanctions pénales pour les parents ne procédant pas à cette vaccination, et d'autre part le refus de scolarisation des enfants non vaccinés, n'est pas contraire à l'article 8 et à l'article 9 de la Convention, ni à l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention.
6. Le Gouvernement entend souligner l'importance, pour les Etats, de pouvoir mettre en place des politiques de santé publique efficaces, permettant de lutter de manière effective contre les maladies graves et/ou contagieuses et de protéger la vie et l'intégrité physique de leurs ressortissants. La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 démontre malheureusement que ces considérations sont plus que jamais d'actualité.
7. La mise en place de systèmes juridiques imposant la vaccination des enfants contre ces maladies participe pleinement de cet objectif et, ainsi que le Gouvernement français entend le démontrer, n'est nullement contraire aux exigences conventionnelles.

A) Présentation du cadre juridique français

8. A titre liminaire, le Gouvernement français souligne qu'il a adopté une législation très similaire à la législation tchèque en matière de vaccination obligatoire.
9. En effet, depuis la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017, 11 vaccinations ont été rendues obligatoires en France pour les enfants âgés de 0 à 24 mois¹. Auparavant, seuls

¹ Article L. 3111-2 du code de la santé publique (antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de séro groupe C, contre la rougeole, contre les oreillons et contre la rubéole)

trois vaccins étaient obligatoires (diphtérie, tétanos et poliomyélite), les autres étaient simplement recommandés.

10. Le Gouvernement français souligne que la liste de ces vaccinations est, à une exception près², identique à celle de la législation tchèque et que la législation française prévoit, comme son homologue tchèque, une exception en cas de « contre-indication médicale reconnue » (article L. 3111-2 du code de la santé publique précité).
11. Par ailleurs, comme en droit tchèque, les vaccinations obligatoires sont exigibles pour être admis en collectivité³. L'article R 3111-8 du code de la santé publique prévoit également que « *lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1* ». Par ailleurs, ce même article prévoit que lorsqu'un mineur est dans une collectivité d'enfants, son maintien est subordonné à la présentation, chaque année, de documents attestant du respect de l'obligation vaccinale.
12. La loi du 30 décembre 2017 précitée a abrogé l'ancien article L. 3116-4 qui punissait d'une peine maximale de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de ne pas se vacciner ou de ne pas vacciner les personnes sur lesquelles on exerce l'autorité parentale. Cependant les parents qui s'abstiennent de respecter l'obligation vaccinale sont susceptibles d'être poursuivis sur le fondement des dispositions plus générales de l'article L. 227-17 du code pénal⁴.

B) S'agissant de la conformité d'un système de vaccination obligatoire à l'article 8 de la Convention

13. L'article 8 de la Convention stipule que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

14. Le Gouvernement français souligne que la Cour n'a jamais, à ce jour, jugé que la vaccination obligatoire des enfants, y compris assortie d'une sanction pénale ou d'une impossibilité de scolarisation, serait contraire à la Convention.

² Vaccination au méningocoque de séro groupe C

³ Article R. 3111-8 du code de la santé publique

⁴ « *Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.*

15. En effet, si la Cour considère que le droit à l'intégrité physique est une composante de la vie privée, et que la vaccination obligatoire constitue, à ce titre, comme tout traitement médical non volontaire, une ingérence au sens de l'article 8§1, cette ingérence peut être admise si elle remplit les conditions du paragraphe 2 de l'article 8, c'est-à-dire si elle est prévue par la loi, poursuit l'un des buts légitimes énumérés et est nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite de ce but.

1) But légitime poursuivi

16. Il ne fait pas de doute que les législations qui imposent des obligations vaccinales poursuivent le but légitime de protection de la santé. La Cour l'a d'ailleurs admis dans son arrêt *Solomakhin c. Ukraine* du 15 mars 2012⁵, où elle a indiqué que la vaccination obligatoire dont se plaignait le requérant poursuivait le but légitime de protection de la santé (§ 33). Dans sa décision *Boffa et 13 autres c. Saint Marin*, la Commission européenne des droits de l'Homme avait jugé que l'obligation de se faire vacciner sous peine de sanction était « *justifiée par la protection tant de la santé publique que de celle des intéressés eux-mêmes* »⁶.

2) Nécessité dans une société démocratique

17. Le Gouvernement français souligne que la mise en place d'un système de vaccination obligatoire, assorti de sanctions pénales ou de l'impossibilité de scolariser les enfants non vaccinés, n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention.

18. En premier lieu, le Gouvernement français souligne la nécessité que la conformité des obligations de vaccination à l'article 8 de la Convention soit appréciée au regard des obligations positives qui pèsent sur les Etats de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes placées sous leur juridiction.

19. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a d'ailleurs récemment rappelé dans la boîte à outils pour les Etats membres « Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 »⁷ : « *le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sont au nombre des droits qui relèvent du noyau dur des droits protégés par la Convention ; à ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, même en situation d'urgence telle que celle causée par le COVID-19. La jurisprudence est constante à cet égard : ces droits impliquent de la part des États des obligations positives de protéger les individus aux mains de l'Etat contre les maladies mortelles et les souffrances en découlant* ».

20. Dès lors, et dans la mesure où des droits concurrents sont en jeu, les Etats doivent bénéficier d'une large marge d'appréciation, d'autant plus qu'il n'existe pas de consensus européen sur la vaccination obligatoire.

⁵ 24429/03

⁶ Comm EDH, *Boffa et 13 autres c. Saint Marin*, n°26536/95, 15 janvier 1998

⁷ SG/Inf(2020)11, 7 avril 2020, Respecter la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 - Une boîte à outils pour les États membres

21. De manière générale, le Gouvernement français rappelle que, au regard de la jurisprudence de la Cour, « *l'étendue de la marge d'appréciation dont disposent les Etats varient selon les circonstances, les domaines et le contexte*⁸ ». Le Gouvernement français invite la Grande chambre à indiquer qu'en matière de politique de santé publique et de prévention de la propagation de maladies graves et/ou contagieuses, les Etats bénéficient d'une large marge d'appréciation. Ils sont en effet les mieux placés pour apprécier, au regard de la situation sanitaire sur leur territoire et des moyens à leur disposition, les mesures nécessaires pour protéger la santé publique.
22. En deuxième lieu, le Gouvernement français souligne l'importance de la vaccination obligatoire dans la prévention de la propagation des maladies.
23. En effet, la vaccination permet de combattre et d'éliminer des maladies infectieuses potentiellement mortelles. Elle représente l'un des progrès majeurs en santé publique du siècle dernier. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce geste de prévention simple et efficace permet d'éviter chaque année 2 à 3 millions de décès dans le monde⁹.
24. Elle permet d'améliorer la couverture vaccinale contre ces maladies et d'assurer la sécurité sanitaire sur le territoire, de limiter les risques d'épidémie, de diminuer la mortalité infantile. L'OMS considère qu'il s'agit de l'une des interventions de santé publique les plus efficaces et qui présente le meilleur rapport coût-efficacité¹⁰.
25. Chez le nourrisson, celle-ci permet de protéger l'enfant dès son plus jeune âge et avant l'entrée dans une période à risque. La vaccination des nourrissons était d'autant plus justifiée que les données immunologiques ont permis de diminuer le nombre de doses et de supprimer les rappels tardifs en montrant que ce schéma simplifié pouvait protéger la vie.
26. Le caractère obligatoire de la vaccination se justifie par la gravité des effets néfastes qu'engendre un faible taux de couverture vaccinale sur la santé publique. En effet, certaines personnes peuvent opter pour une approche consistant à rechercher le bénéfice de l'immunité de groupe offerte par la vaccination sans se soumettre elles-mêmes à l'aléa résiduel lié à l'acte de vaccination. La généralisation d'une telle approche conduit inévitablement à une diminution de la couverture vaccinale, et à terme à la réapparition de pathologies que l'on croyait en recul.
27. Afin de protéger efficacement la collectivité, une politique vaccinale doit donc toucher le plus grand nombre. La vaccination est ainsi particulièrement importante pour les personnes qui ne peuvent être vaccinées du fait de défenses immunitaires déprimées. La vaccination protège l'enfant, mais aussi son entourage, et, au premier chef, les jeunes enfants qui l'entourent, particulièrement les plus fragiles.
28. Ainsi, l'insuffisance de couverture vaccinale est à l'origine d'épidémies et de décès ou de handicaps évitables.

⁸ *Mennesson c. France*, n°65192/11, 26 juin 2014, § 77

⁹ <https://www.who.int/fr/news-room/facts-in-pictures/detail/immunization>

¹⁰ *Id.*

29. A ce titre, le Gouvernement français souligne la gravité, et la haute contagiosité des maladies pour lesquelles la législation tchèque prévoit une vaccination obligatoire :
- la diphtérie, la poliomyélite et le tétanos sont des infections graves, pouvant mettre en jeu le pronostic vital : le maintien d'une couverture vaccinale élevée reste donc nécessaire eu égard à la poursuite de la circulation de la bactérie ou du virus qui en sont la cause dans certaines régions du monde ;
 - le tétanos, qui présente la particularité, lui, de ne pas avoir de caractère contagieux, revêt toutefois le caractère d'une maladie infectieuse aiguë dont le traitement doit intervenir en urgence et qui ne peut être éradiquée ;
 - la rougeole, les oreillons et la rubéole sont des infections virales très contagieuses, qui, pour les deux premières sont susceptibles de complications graves, pouvant entraîner la mort. Quant à la rubéole, elle crée pour la femme enceinte un risque élevé de décès du fœtus ou de malformations congénitales graves ;
 - la coqueluche est une affection très contagieuse et grave chez le nourrisson ;
 - enfin, l'hépatite B est une infection virale qui peut évoluer, dans près de 1 % des cas, vers une hépatite fulminante comportant un risque de mortalité très élevé.
30. Dès lors, la mise en place d'une politique de vaccination obligatoire, assortie de sanctions pénales destinées à la faire respecter, paraît nécessaire aux objectifs de protection de la santé publique. Il en va de même de l'impossibilité de scolariser un enfant non vacciné, au regard du risque de contagion ou de la gravité des maladies concernées.
31. En dernier lieu, le Gouvernement français souligne que la politique de vaccination obligatoire est également conforme à la recommandation n°1317 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *Vaccinations en Europe* » qui invite les Etats membres du Conseil de l'Europe « à élaborer ou à réactiver des programmes de vaccination de masse de leurs populations qui constituent le moyen le plus efficace et le plus rentable de lutte contre les maladies infectieuses ».
32. Elle s'inscrit aussi en cohérence avec l'engagement des Etats parties à l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée « à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment: [...] à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, [...] ».
33. Par ailleurs, elle répond à la recommandation relative au renforcement de la coopération contre les maladies à prévention vaccinale (2018/C466/01), adoptée par le Conseil de l'Union européenne, le 7 décembre 2018, qui rappelle que : « *La vaccination est l'une des mesures de santé publique les plus efficaces et les plus rentables qui aient été mises en place au XXe siècle et reste le principal outil de prévention primaire des maladies transmissibles.* »
34. Par conséquent, le Gouvernement français relève que toutes les maladies et infections en cause sont graves et, pour la plupart, contagieuses, et d'autre part, que l'efficacité des vaccins obligatoires est reconnue et leurs effets indésirables limités.

35. Ainsi que l'ont souligné les juridictions nationales tchèques, la balance qui doit être opérée entre la protection de la santé publique et les risques que la vaccination est susceptible d'engendrer, doit comporter la prise en compte de contre-indications médicales reconnues.
36. Par conséquent, une telle législation relative à la vaccination obligatoire apporte au droit au respect de la vie privée une restriction justifiée par l'objectif poursuivi d'amélioration de la couverture vaccinale pour atteindre le seuil nécessaire à une immunité de groupe au bénéfice de l'ensemble de la population, y compris ceux de ses membres qui ne peuvent être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale, et proportionnée à ce but.
37. Le Gouvernement français relève que la Cour a déjà, par le passé, estimé que l'obligation vaccinale imposée à des requérants était nécessaire à but de protection de la santé qu'elle poursuit.
38. Dans sa décision *Boffa et autres c. Saint Marin*, précitée, la Commission EDH avait, pour juger la vaccination obligatoire dont avait fait l'objet le requérant proportionnée au but légitime recherché de protection de la santé, souligné « *qu'une campagne de vaccination, telle que mise en place dans la plupart des pays, obligeant l'individu à s'incliner devant l'intérêt général et à ne pas mettre en péril la santé de ses semblables, lorsque sa vie n'est pas en péril, ne dépasse pas la marge d'appréciation laissée à l'Etat* » (§4).
39. Dans son arrêt son arrêt *Solomakhin c. Ukraine* précité, si la Cour a reconnu que la vaccination obligatoire constitue une atteinte au respect de la vie privée, qui inclut le respect de l'intégrité physique, elle a estimé que cette atteinte était justifiée au regard de considérations de santé publique et de la nécessité de maîtriser la propagation des maladies infectieuses.
40. Le Gouvernement français invite la Cour à ne pas faire évoluer sa jurisprudence sur ce point.

C) S'agissant de la conformité d'un système de vaccination obligatoire à l'article 9 de la Convention

41. Aux termes de l'article 9 de la Convention :

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

42. Le Gouvernement français souligne en premier lieu que les faits de la présente affaire ne constituent pas une ingérence dans le droit à la liberté de conscience du requérant.
43. En effet, la Cour a rappelé à plusieurs occasions que l'article 9 protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses (le for intérieur), et qu'il protège en sus les actes intimement liés à ces comportements, tels les actes de culte ou de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue.
44. Elle rappelle également que l'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites (*Kalaç c. Turquie*, 1er juillet 1997, et *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC] n°27417/95, 27 juin 2000). Cependant, pour protéger ce domaine personnel, l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par cette conviction.
45. Le terme « pratiques » au sens de l'article 9 § 1 ne désigne pas n'importe quel acte ou comportement public motivé ou inspiré par une religion ou une conviction. A titre d'exemple, dans son arrêt *Pretty c. Royaume-Uni*¹¹, la Cour avait indiqué qu'elle ne doute pas de la fermeté des convictions de la requérante concernant le suicide assisté, mais observait que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention et constataient que les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9.
46. La Commission, dans sa décision *Boffa et autres c. Saint-Marin* précitée, avait relevé que l'obligation de se faire vacciner telle que prévue par la législation en cause, s'appliquait à toute personne quelle que soit sa religion ou conviction personnelle. En conséquence, la Commission avait estimé qu'il n'y avait pas eu en l'espèce d'ingérence dans la liberté garantie par l'article 9§1.
47. Le Gouvernement invite donc la Cour à maintenir cette jurisprudence et à juger que dans la présente affaire, l'obligation vaccinale ne s'analyse pas en une ingérence dans le droit à la liberté de conscience des requérants.
48. La vaccination obligatoire, dans les circonstances de ces affaires, ne constitue donc pas une ingérence dans la liberté de pensée, de conscience et de religion telle que protégée par l'article 9§1.

¹¹ N°2346/02, 29 juillet 2002

49. Néanmoins, à titre subsidiaire, si une telle ingérence devait être caractérisée par la Cour, cette ingérence pourrait être admise si les conditions du paragraphe 2 de l'article 9 étaient remplies et, notamment, si cette ingérence était prévue par la loi et constituait une mesure nécessaire, dans une société démocratique à la protection de la santé publique.
50. Pour les raisons identiques à celles évoquées aux paragraphes 17 à 35 des présentes observations, une telle législation relative à la vaccination obligatoire apporterait alors à la liberté de pensée, de conscience et de religion une restriction justifiée par l'objectif poursuivi d'amélioration de la couverture vaccinale pour atteindre le seuil nécessaire à une immunité de groupe au bénéfice de l'ensemble de la population, y compris ceux de ses membres qui ne peuvent être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale, et proportionnée à ce but.

D) S'agissant de la conformité d'un système de vaccination obligatoire à l'article du Protocole n°1 à la Convention

51. Le droit à l'instruction prévu à l'article 2 du Protocole n°1 stipule que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* »
52. La Cour a estimé que ce droit comprend le droit d'accès aux établissements d'enseignement scolaires existant à un moment donné¹².
53. Si aucune limitation à ce droit n'est expressément prévue par le texte de l'article 2 du Protocole n°1, contrairement aux articles 8 à 11 de la Convention, la Cour a jugé que ce droit appelait « *par sa nature même une réglementation par l'Etat* » et que des limitations étaient « *implicitement admises* », les Etats bénéficiant en la matière d'une « *certaine marge d'appréciation* »¹³.
54. Ces limitations ne sont admises qu'à la condition d'être prévues par la loi, de poursuivre un but légitime, de ne pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance même, de ne pas heurter d'autres droits protégés par la Convention et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
55. Le refus des autorités d'admettre des enfants à l'école maternelle au motif qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de vaccination s'analyse en une limitation du droit à l'instruction, qui est prévue par la loi.
56. Cependant, cette restriction poursuit le but légitime de protection de la santé des enfants et des enseignants, objectif qui a été considéré par la Cour comme un but légitime dans l'arrêt *Memlika c. Grèce*, relatif à l'exclusion de plusieurs élèves

¹² *Affaire linguistique belge*, Cour (Plénière), n°1474/62, 23 juillet 1968, § 4 de la partie « en droit »

¹³ *Leyla Şahin c. Turquie*, [GC], 10 novembre 2005, § 154.

susceptibles d'être atteints de la lèpre¹⁴. La Cour a jugé dans cet arrêt que les mesures d'exclusion ne pouvaient être conformes à la Convention que si elles respectaient « *la proportionnalité entre la protection des intérêts de la collectivité et celle de l'intérêt des individus soumis à de telles mesures* », ce qui imposait aux autorités grecques de faire preuve de « *diligence et de célérité dans la gestion de ces mesures* » et de ne les maintenir que « *dans la durée strictement nécessaire* » au but recherché.

57. En outre, le refus d'inscription dans un établissement scolaire ne fait pas obstacle au respect, pour l'élève concerné, de son droit à l'instruction : celui-ci peut en effet bénéficier d'une instruction en famille et avoir recours, s'il le souhaite, aux services d'enseignement à distance.
58. En conséquence, le refus d'inscription à l'école des enfants non vaccinés n'est pas contraire à l'article 2 du Protocole n°1.
59. Le Gouvernement français invite la Cour à ne pas faire évoluer sa jurisprudence et à préserver la marge d'appréciation des Etats en la matière./.

¹⁴ *Memlika c. Grèce*, 6 octobre 2015, n°7991/12, § 155 : « *Au vu des circonstances de la présente affaire, la Cour a conscience de la nécessité pour les autorités chargées de la protection de la santé publique de prendre les mesures appropriées afin de s'assurer qu'une maladie aussi grave et infectieuse que celle en cause en l'espèce cesse de produire ses effets et d'éviter ainsi tout risque de contamination. Par conséquent, la mesure litigieuse poursuivait un but légitime : la protection de la santé des enfants et des enseignants de l'école* »